

Date de publication: [jj.mm.aaaaaa]	Date d'entrée en vigueur [jj.mm.aaaaaa]	En vigueur: [par exemple jusqu'à nouvel ordre]
--	--	---

Base juridique:

Loi sur les véhicules (82/2021), article 7, paragraphe 2; article 13, paragraphe 8; article 15, paragraphe 5; article 16, paragraphe 5; article 18, paragraphe 3; article 33, paragraphe 3; article 44, paragraphe 3; article 49, paragraphe 3; article 58, paragraphe 3; article 80, paragraphe 3; article 81, paragraphe 3; article 139, paragraphe 5; article 144, paragraphe 2; à l'article 146, paragraphe 3; articles 19 et 38.

Loi sur les services de transport (320/2017), article 217, paragraphe 6; article 221, paragraphe 2.

Loi sur la circulation routière (729/2018), articles 65, 70, 131a, 150, 157a, 158 et 159.

Les sanctions en cas de non-respect du présent règlement sont fixées comme suit:

Loi sur la circulation routière, articles 165, 168 et 170.

législation applicable de l'Union européenne:

Informations sur les modifications:

Le règlement TRAFICOM/420073/03.04.03.00/2019 du 14 mai 2020 relatif aux transports routiers spéciaux et aux véhicules de transport spécial est abrogé.

## **Transports routiers spéciaux et véhicules de transport spécial**

### Table des matières

1	Champ d'application.....	3
2	Définitions	4
3	Conditions préalables à la certification d'un véhicule de transport spécial et d'un ensemble de véhicules destinés au transport.....	5
3.1	Exigences générales.....	5
3.2	Exigences techniques supplémentaires relatives à la certification comme véhicule de transport exceptionnel, et dérogations aux exigences techniques relatives à tous les véhicules.....	6
3.2.1	Exigences relatives à la manœuvrabilité des véhicules de transport spécial.....	6
3.2.2	Augmentation des masses à des vitesses réduites dans un véhicule de transport spécial (TRAFICOM/94450/03.04.03.00/2019).....	7
3.2.3	Nombre d'essieux d'un véhicule de transport spécial.....	7
3.2.4	Dérogation aux exigences portant sur la plaque du constructeur (TRAFI/4592/03.04.03.00/2015).....	8
3.2.5	Dérogation aux exigences relatives au frein à main du véhicule de traction d'un ensemble de transport spécial (TRAFICOM /94450/03.04.03.00/2019).....	8
3.2.6	Application des dérogations à la certification UE de type.....	8
3.2.7	Structure de transport de véhicules.....	8
3.2.8	Exception à l'exigence d'appareil de guidage d'un véhicule de transport spécial et d'un véhicule de traction d'une remorque de transport spécial.....	9
3.2.9	Structure d'une remorque de transport spécial.....	9

3.2.10	Freins de remorque de transport spécial.....	10
3.2.11	Largeur de la remorque de transport de véhicules tractée par tracteur.....	10
3.2.12	Structure de l'équipement remorqué (TRAFI/4592/03.04.03.00/2015)03.00/2015) .....	10
3.2.13	Dépassement des dimensions et des masses en raison de l'utilisation prévue du véhicule ou de la charge.....	10
3.2.14	Marquages d'un véhicule dont les dimensions sont supérieures à celles généralement autorisées sur route.....	11
3.2.15	Aide au chargement.....	11
3.2.16	Dérogations pour les véhicules à longueur réglable.....	11
3.2.17	Dérogations à la surveillance de la pression des pneumatiques.....	12
3.2.18	Dérogations concernant le système de télécommande pour les remorques de transport spécial.....	12
3.2.19	Dérogations pour les dispositifs d'attelage.....	13
3.3	Exigences techniques supplémentaires concernant les ensembles de véhicules spéciaux et dérogations aux exigences techniques de tous les ensembles de véhicules.....	14
3.3.1	Charge en tant que structure porteuse pour un ensemble de véhicules de transport spécial (TRAFI/4592/03.04.03.00/2015).....	14
3.3.2	Rapport entre la puissance du moteur du véhicule tracteur et la masse de l'ensemble dans le transport routier spécial.....	14
3.3.3	Masse reposant sur les essieux directeurs dans un transport spécial.....	14
3.3.4	Exigences relatives à la manœuvrabilité des véhicules de transport routier spécial .....	15
3.4	Inscriptions au registre.....	16
4	Chargement et vérification du chargement.....	16
4.1	Principe général de chargement.....	16
4.2	Chargement dans une remorque de catégorie O <sub>1</sub> ou O <sub>2</sub> (TRAFIGOM/94450/03.04.03.00/2019).....	17
4.3	Camion transportant un bateau (TRAFIGOM/420073/03.04.03.00/2019).....	17
4.4	Masse sur le ou les essieux directeurs du véhicule tracteur.....	18
4.5	Chargement de plusieurs objets sur un véhicule ou un ensemble de véhicules.....	18
4.5.1	Chargement composé de plusieurs objets indivisibles (TRAFI/4592/03.04.03.00/2015).....	18
4.5.2	Chargement d'objets indivisibles et d'autres cargaisons (TRAFIGOM/94450/03.04.03.00/2019).....	18
4.5.3	Équipement supplémentaire lié à un objet indivisible (TRAFIGOM/94450/03.04.03.00/2019).....	18
4.5.4	Poids de charge dans un véhicule de traction (TRAFI/4592/03.04.03.00/2015)....	19
4.6	Prise en considération des structures porteuses.....	19
5	Marquage d'un transport routier spécial.....	19
5.1	Principe général de marquage.....	19
5.2	Exigences générales sur les éclairages et catadioptres.....	20
5.2.1	Feu d'avertissement clignotant.....	20
5.2.2	Feu d'identification (TRAFI/4592/03.04.03.00/2015).....	20

5.2.3	Plaque d'identification.....	20
5.3	Marques de transport large.....	21
5.4	Marquages de transport longs.....	22
6	Exigences applicables aux véhicules pilotes, les véhicules pilotes EKL et leur équipement	23
6.1	Exigences générales applicables aux véhicules pilotes.....	23
6.2	Panneau d'avertissement.....	23
6.3	Véhicule pilote EKL.....	24
6.3.1	Couleur du véhicule pilote EKL.....	24
6.3.2	Marquages sur les véhicules pilotes EKL.....	24
6.3.3	L'équipement et les fournitures du véhicule pilote EKL.....	25
7	Mesures de régulation et d'avertissement dans le transport routier spécial.....	25
7.1	Contrôle de la circulation dans le transport routier spécial.....	25
7.2	Utilisation d'un véhicule pilote pour un transport spécial.....	26
7.3	Placement d'un véhicule pilote dans le transport routier spécial.....	27
7.4	Utilisation d'un panneau de signalisation et de feux d'avertissement.....	28
7.4.1	Utilisation d'un panneau d'avertissement.....	28
7.4.2	Utilisation de feux d'avertissement.....	28
7.5	Un convoi de véhicules de transport routier spécial.....	29
7.5.1	Taille du convoi.....	29
7.5.2	Nombre de véhicules pilotes EKL, de véhicules pilotes et de gestionnaires de la circulation EKL dans le convoi.....	29
8	Exigences relatives à la vitesse du transport routier spécial.....	29
9	Dimensions autorisées dans le transport routier spécial sans autorisation spéciale.....	29
10	Délivrance d'un permis de transport spécial.....	30
11	Dispositions transitoires.....	31

## 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la certification nationale par type de petites séries et à la réception nationale par type de véhicules de transport spécial et de véhicules pilote, ainsi qu'à leur réception individuelle et à leur immatriculation et à leur contrôle des modifications, lorsque le véhicule de transport spécial ou le véhicule pilote:

- 1) est mis en service pour la première fois;
- 2) est inspecté et enregistré comme importé;
- 3) est transformé en véhicule de transport spécial ou en véhicule pilote lors d'une inspection de modification.

Les dispositions relatives à la certification d'un ensemble de véhicules de transport spécial en vue d'une utilisation dans la circulation s'appliquent aux ensembles de véhicules de transport spécial qui sont certifiés en vue d'une utilisation dans un transport spécial lors d'une inspection de l'attelage.

Le règlement s'applique également à l'octroi d'un permis de transport spécial visé dans la loi sur la circulation routière et à l'exécution d'un transport spécial.

## 2 Définitions

Outre les dispositions de la loi sur les véhicules et de la loi sur la circulation routière, les définitions suivantes s'appliquent:

- 1) *dimensions et masses généralement admises sur la route*: les dimensions et les masses fixées dans le code de la route et dans tout règlement pris en application de celui-ci et généralement autorisées pour les véhicules et le transport de marchandises;
- 2) *essieu pendulaire*: un essieu muni d'un ressort spécial utilisé dans les véhicules de transport spécial qui permet aux pneumatiques de s'incliner de telle manière que la surface de la route soit soumise à une charge constante via les pneumatiques, quelle que soit l'irrégularité de la route;
- 3) *ensemble de véhicules de transport spécial*: un ensemble de véhicules dans lequel au moins un des véhicules, à vide, ou l'ensemble de véhicules, à vide, dépasse les dimensions ou la masse généralement admissibles sur la route, ou le véhicule ou l'ensemble de véhicules dépasse la masse généralement admissible en charge sur la route;
- 4) *gestionnaire de la circulation EKL*: un gestionnaire de trafic pour les transports spéciaux;
- 5) *véhicule pilote*: un véhicule utilisé pour gérer la circulation ou surveiller l'itinéraire lors d'un transport spécial;
- 6) *véhicule pilote EKL*: un véhicule pilote marqué et équipé conformément au point 6.3 du présent règlement;
- 7) *charge indivisible*: les éléments suivants:
  - a) un véhicule endommagé s'il est transporté par un véhicule tracteur de catégorie N<sub>3</sub> sur une flèche de remorquage;
  - b) une charge qui, en raison de sa construction, doit être transportée ensemble comme un assemblage de plusieurs objets;
  - c) les machines, équipements ou lots de produits qui sont emballés sur une plate-forme de transport unique, si le transport implique l'utilisation d'au moins deux modes de transport et que l'emballage est requis pour un transport autre que le transport routier;
  - d) un bâtiment ou une partie de bâtiment;
  - e) un touret de câble avec son câble embobiné;
  - f) un réservoir conçu pour le transport de combustible nucléaire usagé, s'il est transporté en étant chargé de combustible nucléaire usagé;
  - g) un conteneur de fret spécial préchargé au point de départ, qui est un conteneur conçu pour le transport maritime d'une substance solide, liquide ou gazeuse dont le déchargement mettrait en danger l'environnement ou la sécurité alimentaire, si le transport implique au moins deux modes de transport et dépasse au moins une dimension ou masse généralement autorisée sur la route.

- 8) *chariot intermédiaire*: une remorque destinée à être attelée à un véhicule, dont le seul but est de réduire la charge verticale sur le véhicule tracteur en supportant une partie importante de la charge verticale de la remorque attelée;
- 9) *véhicule de transport spécial*: un véhicule de transport spécial de catégorie M ou N tel que visé à l'article 38 de la loi sur les véhicules;
- 10) *remorque de transport spécial*: un véhicule de transport spécial visé à l'article 38 de la loi sur les véhicules, qui est une remorque.

### **3 Conditions préalables à la certification d'un véhicule de transport spécial et d'un ensemble de véhicules destinés au transport**

#### **3.1 Exigences générales**

Un véhicule de transport spécial et un ensemble de transport spécial doivent respecter les exigences techniques de véhicule relatives aux véhicules ou ensembles équivalents non dédiés au transport spécial, à moins que la suite n'en dispose autrement. Un véhicule de transport et un ensemble de véhicules spéciaux également certifiés pour d'autres types de transport doivent satisfaire aux exigences techniques applicables au véhicule de transport et à l'ensemble de véhicules non spéciaux correspondants si le transport ne dépasse pas les dimensions et les masses généralement admises sur la route. Toutefois, un ensemble de véhicules de transport spécial ne doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 150, paragraphes 3 et 4, du code de la route ou en application de celui-ci que si l'ensemble est utilisé pour le transport non spécial de marchandises. Les dispositions et règlements pour la démonstration de la conformité à utiliser sont ceux du véhicule de transport non spécial équivalent ou de l'ensemble de véhicules équivalent, sauf indication contraire ci-dessous.

Une combinaison d'une voiture et d'une remorque certifiée pour le transport de charges autres que de simples charges indivisibles peut être certifiée pour le transport d'une charge indivisible aux dimensions généralement admissibles sur route avec des poids accrus et, le cas échéant, à des vitesses de conduite réduites, mais à une vitesse d'au moins 50 km/h.

Un véhicule spécial certifié sur route uniquement lorsqu'il est à vide peut avoir une masse maximale supérieure de plus de 20 % à la masse d'un véhicule en ordre de marche utilisé pour le transport d'objets liés à l'utilisation du véhicule.

Les masses et les limites de vitesse supérieures à celles autorisées par le constructeur du véhicule ou du pneumatique ne doivent pas être certifiées pour un transport spécial.

Pour les véhicules de transport spécial, les masses généralement admissibles sur route conformément au règlement (UE) 2021/535 ou sur la base du rapport du constructeur du véhicule peuvent être approuvées sous réserve des conditions énoncées aux points 3.2.2 et 3.2.7. Les masses maximales déclarées dans le rapport du constructeur doivent être telles que les exigences techniques pour le véhicule de transport non spécial soient respectées si les exigences ne sont pas exemptées par cette disposition ou par un règlement de l'Union. Le rapport doit contenir:

- 1) la marque et l'appellation commerciale du véhicule;
- 2) le numéro de série;
- 3) les masses des essieux et des rouleaux autorisées par le constructeur pour le véhicule et la masse maximale du véhicule;
- 4) la masse maximale autorisée par le constructeur du véhicule tracteur;

- 5) les éventuelles restrictions de vitesse et autres conditions dépendant des masses;
- 6) le nom et les coordonnées du fabricant;
- 7) la signature et le nom en toutes lettres de l'inspecteur délivrant le certificat;
- 8) la date.

Les exigences, les exemptions et le positionnement des feux et réflecteurs dans un véhicule de transport spécial ou un ensemble de véhicules sont énoncés au paragraphe 5 du règlement.

### **3.2 Exigences techniques supplémentaires relatives à la certification comme véhicule de transport exceptionnel, et dérogations aux exigences techniques relatives à tous les véhicules**

#### **3.2.1 Exigences relatives à la manœuvrabilité des véhicules de transport spécial**

L'acceptation d'un véhicule de transport spécial dépassant la largeur ou la longueur admissible sur route exige que le véhicule, à vide, satisfasse à l'exigence relative à la manœuvrabilité visée à l'annexe 1 ou prescrite pour un véhicule conforme aux dimensions généralement admissibles sur route. Si le véhicule ne satisfait pas à l'exigence de manœuvrabilité, la certification du véhicule pour la circulation exige l'imposition d'une condition exigeant l'utilisation d'un ou de plusieurs véhicules pilotes. L'information selon laquelle l'utilisation du véhicule sur la route nécessite l'utilisation d'un ou plusieurs véhicules pilotes doit être inscrite au registre. Pour les remorques de transport spécial à longueur réglable, la longueur de la remorque au-delà de laquelle l'utilisation du véhicule nécessite l'utilisation d'un véhicule pilote doit être inscrite au registre lorsque la remorque est certifiée pour la circulation.

Le respect de l'exigence de manœuvrabilité peut être démontré par un rapport d'essai issu d'une épreuve pratique ou par une simulation informatique et un graphique établi à partir de celle-ci.

#### **3.2.2 Augmentation des masses à des vitesses réduites dans un véhicule de transport spécial (TRAFIGOM/94450/03.04.03.00/2019)**

Les masses augmentées et les vitesses maximales indiquées dans le tableau 1 autorisées par le constructeur du véhicule et le fabricant du pneumatique pour l'essieu ou le groupe d'essieux peuvent être certifiées pour la circulation.

La limite de vitesse minimale spécifiée par le constructeur à laquelle les masses par essieu et les masses totales correspondantes du véhicule peuvent être certifiées est:

- 1) 60 km/h pour les transporteurs de véhicules visés à l'article 37 de la loi sur les véhicules;
- 2) 80 km/h pour un véhicule de transport spécial non destiné à transporter une charge sur route, mais 40 km/h pour une grue mobile.

La règle portant sur la plus petite vitesse maximale ne s'applique pas aux engins à moteur.

Une combinaison d'une voiture et d'une remorque de transport spécial ne peut être certifiée pour une utilisation sur route à une vitesse maximale de 50 km/h que si l'ensemble a une masse supérieure à 150 tonnes et que l'ensemble n'est certifié que pour le transport d'une charge indivisible.

Vitesse maximale	Masse par essieu	Structure d'essieu	Plus d'informations
80 km/h	Max. 13 tonnes	4 pneus sur la ligne d'essieu	1)
80 km/h	Max. 14 tonnes	essieu pendulaire	2)
80 km/h	Max. 18 tonnes	plus de 4 pneus sur la ligne d'essieu	
60 km/h	Max. 15 tonnes	4 pneus sur la ligne d'essieu	1)
60 km/h	Max. 16 tonnes	essieu pendulaire	2)
60 km/h	Max. 20 tonnes	plus de 4 pneus sur la ligne d'essieu	
50 km/h	Plus de 15 tonnes	4 pneus sur la ligne d'essieu	1)
50 km/h	Plus de 16 tonnes	essieu pendulaire	2)
50 km/h	Plus de 20 tonnes	plus de 4 pneus sur la ligne d'essieu	

- 1) on peut accepter sur une ligne d'essieu munie de roues isolées, au maximum, la même vitesse et la même masse que sur une ligne d'essieu de quatre pneus. Si la masse par essieu généralement autorisée sur route est dépassée, la largeur nominale du pneu d'une roue isolée doit être au moins de 485 mm, ou son diamètre nominal au moins de 1 300 mm, ou bien sa largeur nominale doit être au moins de 445 mm et son diamètre nominal au moins de 1 240 mm;
- 2) ligne d'essieu munie d'au moins quatre pneus et composée d'un essieu pendulaire;

### 3.2.3 Nombre d'essieux d'un véhicule de transport spécial

Un véhicule de transport spécial certifié pour le transport routier au-delà de la masse généralement admissible doit être équipé de:

- 1) au moins trois essieux dans le cas d'un véhicule transporteur visé à l'article 37 de la loi sur les véhicules et d'un véhicule tracteur de remorque de transport spécial certifié comme véhicule de catégorie N<sub>3</sub>;
- 2) au moins deux essieux dans le cas d'une remorque de transport spécial;
- 3) au moins trois essieux dans le cas d'un véhicule de transport spécial autre qu'un véhicule pour le transport de charges, à l'exception d'un véhicule à traction intégrale.

### 3.2.4 Dérogation aux exigences portant sur la plaque du constructeur (TRAFI/4592/03.04.03.00/2015)

On peut s'écartez des masses maximales autorisées indiquées sur la plaque du fabricant, dans la limite des valeurs maximales indiquées dans le certificat donné par le constructeur ou par un représentant du constructeur.

### 3.2.5 Dérogation aux exigences relatives au frein à main du véhicule de traction d'un ensemble de transport spécial (TRAFIGOM /94450/03.04.03.00/2019)

Un véhicule de traction utilisé dans un ensemble de transport exceptionnel n'a pas besoin de respecter les exigences relatives à la performance du frein à main d'un véhicule de traction si la performance du ou des frein(s) à main de la ou des remorque(s) satisfait aux exigences générales fixées à la performance du frein à main d'une remorque. La masse imposée par la remorque sur le véhicule tracteur n'a pas besoin d'être prise en considération dans l'efficacité du frein de stationnement de la remorque. Toutefois, le véhicule tracteur utilisé dans un ensemble de véhicules de transport spécial doit satisfaire aux exigences fixées pour le frein de stationnement du véhicule tracteur sur les masses maximales admissibles pour le véhicule tracteur et la remorque sur route.

**3.2.6 Application des dérogations à la certification UE de type**

Les dérogations prévues pour un véhicule de transport spécial au sens du règlement-cadre pour les véhicules à moteur et leurs remorques peuvent être appliquées à un véhicule de transport spécial de la classe N<sub>3</sub> visé dans le présent règlement. Les dérogations prévues pour les remorques de transport spécial dans le règlement-cadre sur les véhicules à moteur et leurs remorques peuvent être appliquées à une remorque de transport spécial de catégorie O<sub>4</sub> visée dans le présent règlement.

**3.2.7 Structure de transport de véhicules**

Un véhicule dont la largeur ne dépasse pas 3,00 mètres peut être certifié en tant que transporteur de véhicules. La largeur du véhicule pendant le transport peut être au maximum de 3,50 mètres. La longueur du véhicule ne devrait pas dépasser 16,00 mètres. Sur la base du rapport du constructeur, les masses suivantes peuvent être certifiées pour les transporteurs de véhicules:

- 1) 30 tonnes maximum pour une configuration à trois essieux;
- 2) 37 tonnes maximum pour quatre essieux;
- 3) 45 tonnes maximum pour cinq essieux;
- 4) 53 tonnes maximum pour six essieux, mais la masse ne peut dépasser un montant égal à 20 000 kilogrammes plus 320 kg pour chaque 0,10 m de distance entre les essieux extrêmes du véhicule supérieure à 1,80 m.

Sur la base du rapport du constructeur, les masses suivantes peuvent être certifiées pour les essieux de bogie des transporteurs de véhicules autres que l'essieu de bogie le plus en avant:

- 1) 26 tonnes maximum pour un bogie à deux essieux;
- 2) 33 tonnes maximum pour un bogie à trois essieux;
- 3) 37 tonnes maximum pour un bogie à quatre essieux.

**3.2.8 Exception à l'exigence d'appareil de guidage d'un véhicule de transport spécial et d'un véhicule de traction d'une remorque de transport spécial**

L'appareil de guidage d'un véhicule de transport spécial muni d'au moins quatre essieux, ou d'un véhicule de traction d'une remorque de transport spécial muni d'au moins quatre essieux, n'a pas besoin de satisfaire aux exigences techniques relatives à l'appareil de guidage si au moins un des essieux du véhicule a une masse d'essieux maximale techniquement autorisée qui dépasse 15 tonnes. Toutefois, un tel véhicule doit satisfaire aux exigences techniques applicables au dispositif de direction dans la mesure où la masse par essieu ne dépasse pas 15 tonnes.

**3.2.9 Structure d'une remorque de transport spécial**

Un véhicule certifié en tant que remorque de transport à usage spécial peut être:

- 1) réglable en largeur et en longueur; et
- 2) une configuration adaptée assemblée à partir d'un chariot intermédiaire, d'une autre remorque et de modules d'essieux.

Il n'est pas nécessaire qu'une remorque de transport spécial soit munie de protecteurs latéraux ou d'un système antiprojections si la structure de la remorque offre une protection adéquate ou si cet équipement n'est pas approprié en raison de la structure résultant de l'utilisation prévue de la remorque.

La somme des masses sur les essieux directeurs d'un groupe de trois essieux ou plus d'une remorque de transport spécial ne peut dépasser la moitié de la somme des masses sur les essieux non directeurs du groupe d'essieux. Les masses sur les essieux non directeurs sont également considérées comme incluant la masse sur un essieu directeur, dont les roues sont automatiquement verrouillées dans une position équivalente à la conduite en ligne droite lorsque la vitesse est supérieure à 15 km/h et que les roues de l'essieu sont dans une position équivalente à la conduite en ligne droite. Il est également exigé qu'en cas de défaillance de la direction, l'essieu en question, quelle que soit la vitesse, se verrouille directement dans la position correspondant à la position de conduite en ligne droite lorsque ses roues sont dans la position correspondant à la position de conduite en ligne droite. Toutefois, au moins un essieu d'un groupe d'essieux doit être non orienté à toutes les vitesses.

### 3.2.10 Freins de remorque de transport spécial

Lors de la certification d'une remorque en tant que véhicule de transport spécial, il peut être dérogé aux exigences techniques générales relatives aux freins et la conformité des freins doit être démontrée conformément aux exigences du présent point.

Le délai de raccordement des freins, mesuré à partir du système de freins de la remorque, ne doit pas dépasser 0,8 seconde.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer séparément la répartition de la puissance de freinage entre les essieux d'une remorque à longueur réglable et ceux des remorques ou des modules d'essieux similaires assemblés en une remorque à plusieurs parties.

Si une remorque de transport spécial est certifiée exclusivement pour le transport routier au-delà des masses généralement admises, la conformité de ses freins doit être démontrée par un rapport d'un organisme notifié ou d'un expert agréé, qui peut être fondé sur des rapports d'essais ou des calculs du fabricant des essieux ou du système de freinage. Il peut être dérogé comme suit aux exigences relatives aux freins d'une remorque de transport spécial autorisée exclusivement pour le transport par route au-delà des masses généralement admises:

- 1) pour démontrer la conformité des freins d'une remorque ayant plus de trois essieux, il est possible d'utiliser les rapports de test fournis pour une remorque à trois essieux maximum si un compte rendu suffisant sur le système antibloquage a été fourni;
- 2) dans un test de type 0 (test de puissance d'un frein de service, à freins froids et véhicule chargé), on peut appliquer une exigence dépendant de la vitesse maximale autorisée pour une remorque à des vitesses réduites, conformément au tableau suivant:

Vitesse maximale (km/h)	40	60
La force de freinage calculée en pourcentage de la charge maximale statique d'une remorque à pleine charge et à vide	35	40

### 3.2.11 remorque de transport de véhicules tractée par tracteur

Largeur de la

La largeur de la remorque du véhicule à atteler au tracteur ne peut dépasser 3,00 mètres et peut être portée à 3,50 mètres au maximum pendant la durée du transport.

**3.2.12 Structure de l'équipement remorqué (TRAFI/4592/03.04.03.00/2015)03.00/2015)**

Les dispositions applicables aux remorques conçues pour être attelées à un véhicule tracteur s'appliquent également aux engins tractés attelés à un véhicule motorisé autre qu'une voiture qui dépasse une dimension ou une masse généralement admise sur la route.

**3.2.13 Dépassement des dimensions et des masses en raison de l'utilisation prévue du véhicule ou de la charge**

Le présent point s'applique aux véhicules conçus et fabriqués à des fins spéciales qui ne sont pas principalement destinés à être conduits sur la route ou à transporter une charge sur la route.

Les véhicules suivants peuvent avoir une largeur maximale de 3,50 mètres:

- 1) un véhicule de contrôle, d'agrégat, d'atelier ou d'espace de travail équipé en permanence d'une installation de production;
- 2) un véhicule avec un équipement d'exposition, de recherche, de parc d'attractions ou autre équipement de service installé ou chargé en permanence.

Les véhicules ci-après peuvent dépasser les dimensions et masses généralement admises sur la route:

- 1) un wagon à enrouleur de câble destiné à être relié à un camion ou à sa remorque, conçu pour dérouler le câble de la bobine pendant l'installation du câble et pour transporter la bobine de câble de la zone de stockage locale au chantier;
- 2) tout autre véhicule conçu et construit pour un usage spécial qui n'est pas principalement destiné à être conduit sur la route ou à transporter une charge sur la route.

Les remorques à bobines de câbles destinées à être attelées à un véhicule autre qu'un camion ou sa remorque ne doivent pas dépasser les dimensions généralement admises sur la route.

**3.2.14 Marquages d'un véhicule dont les dimensions sont supérieures à celles généralement autorisées sur route**

Un véhicule dont la largeur à vide dépasse la largeur généralement autorisée sur route doit être muni de plaques d'identification visées au point 5.2.3 et de feux d'identification visés au point 5.2.2. Les plaques d'identification et les feux doivent être placés de telle manière que la distance latérale entre la partie la plus extérieure des plaques d'identification et la partie la plus large du chargement ne dépasse pas 100 millimètres.

Les feux d'identification distincts ne sont pas nécessaires dans un véhicule à moteur non destiné au transport d'un chargement et dont la largeur ne dépasse pas 3,00 mètres si les feux avant et arrière et les feux indicateurs de direction du véhicule ont été placés conformément au règlement nº 48 de la CEE-ONU.

**3.2.15 Aide au chargement**

Une aide au chargement qui fait partie de la structure du véhicule et qui peut être ajustée à une position qui n'affecte pas les dimensions principales du véhicule à vide n'est pas prise en considération dans les dimensions principales consignées dans le registre des véhicules. Les informations relatives aux dimensions des aides au chargement par rapport aux dimensions du véhicule qui sont inscrites dans le registre sont consignées dans le registre.

**3.2.16 Dérogations pour les véhicules à longueur réglable**

Afin de satisfaire aux exigences relatives à la visibilité et aux angles de visibilité des feux, des catadioptres et de la plaque d'immatriculation arrière, les véhicules de transport spécial de longueur réglable peuvent être équipés de feux, de catadioptres et de plaques d'immatriculation supplémentaires prévus à cet effet. Les feux supplémentaires peuvent fonctionner simultanément avec les feux principaux du véhicule, à condition qu'ils ne puissent pas être orientés de manière à donner aux autres usagers de la route de fausses informations sur le sens de déplacement du véhicule.

**3.2.17 Dérogations à la surveillance de la pression des pneumatiques**

Si un véhicule de transport spécial bénéficie d'une exemption de l'exigence de surveillance de la pression des pneumatiques prévue par le règlement-cadre sur les véhicules à moteur et leurs remorques, une explication des raisons pour lesquelles le véhicule ne peut pas satisfaire à l'exigence en raison de son utilisation prévue doit être inscrite dans le registre.

**3.2.18 Dérogations concernant le système de télécommande pour les remorques de transport spécial**

Un système de télécommande peut être certifié pour une remorque de transport spécial, à condition qu'après son installation, il n'ait pas été démontré que l'équipement de direction du véhicule satisfait aux exigences techniques. Le système de télécommande ne peut pas influencer la direction du véhicule lorsqu'il n'est pas en marche.

Si le système de télécommande d'une remorque de transport spécial est uniquement destiné à contrôler la remorque de transport spécial lorsque les freins peuvent être actionnés à partir du tracteur de l'ensemble de véhicules, il n'est pas nécessaire que le système de télécommande satisfasse aux exigences du règlement établissant les exigences techniques applicables aux véhicules à moteur et à leurs remorques. Toutefois, un tel système de télécommande doit répondre aux exigences suivantes:

- 1) la télécommande est disponible au moyen d'une télécommande, qui est la seule télécommande permettant la commande du véhicule en question et qui ne peut conduire que le véhicule en question;
- 2) l'identification de la télécommande et du véhicule en vue d'une utilisation l'une avec l'autre (appariement) est protégée par un mot de passe ou un autre niveau de protection équivalent;
- 3) le trafic radio entre le véhicule et la télécommande est fonctionnel dans les deux sens;
- 4) le système de télécommande est désactivé lorsque la vitesse du véhicule dépasse 15 km/h et que les essieux directeurs sont en position de conduite en ligne droite;
- 5) le système de commande à distance est équipé d'un dispositif d'affichage fournissant une indication de défaut au conducteur si les situations suivantes se produisent lors de l'utilisation du système de commande à distance:
  - a) une déconnexion entre le véhicule et la télécommande;
  - b) il y a une interférence externe dans le trafic radio qui peut affecter la conduite du véhicule;
  - c) la position de la télécommande est celle où elle n'est pas normalement utilisée;

d) la télécommande est soumise à une décélération de plus de 10 m/s<sup>2</sup>.

L'information selon laquelle le système de commande à distance de la remorque a été certifié conformément au présent point est consignée dans le registre.

La conformité peut être démontrée par des rapports du constructeur du véhicule et du constructeur du système de télécommande. Le fabricant du système de télécommande et la partie qui l'a installé doivent être indiqués dans la documentation.

Les dispositions relatives aux prescriptions relatives aux équipements radioélectriques sont publiées séparément.

### 3.2.19 Dérogations pour les dispositifs d'attelage

Les dispositifs d'attelage des véhicules combinés de semi-remorques à transport spécial doivent être certifiés conformément au règlement n° 55 de la CEE si le véhicule tracteur est soumis à une charge verticale supérieure à 200 kN et que le fabricant du dispositif d'attelage a délivré un certificat de conception détaillé pour le dispositif d'attelage.

Le dispositif d'attelage d'une remorque de transport spécial qui dépasse la masse admissible sur route peut être certifié sur la base d'un certificat de structure détaillé délivré par le fabricant du dispositif d'attelage.

Le certificat de structure doit contenir les éléments suivants:

- 1) le nom et les coordonnées du fabricant;
- 2) la signature et le nom de la personne fournissant le certificat;
- 3) la date;
- 4) la spécification du dispositif de raccordement, par exemple numéro de série et emplacement;
- 5) une brève description du dispositif de raccordement et de son installation dans le véhicule;
- 6) un schéma ou dessin du dispositif de raccordement et de son installation dans le véhicule;
- 7) le chargement vertical maximal (valeur U) autorisé pour la sellette ou le pivot d'attelage;
- 8) la puissance horizontale maximale autorisée (valeur D);
- 9) la masse de l'ensemble maximale autorisée;
- 10) des informations sur les résultats d'essais ou les calculs sur lesquels sont fondées les valeurs déclarées en vertu des points 7 à 9.

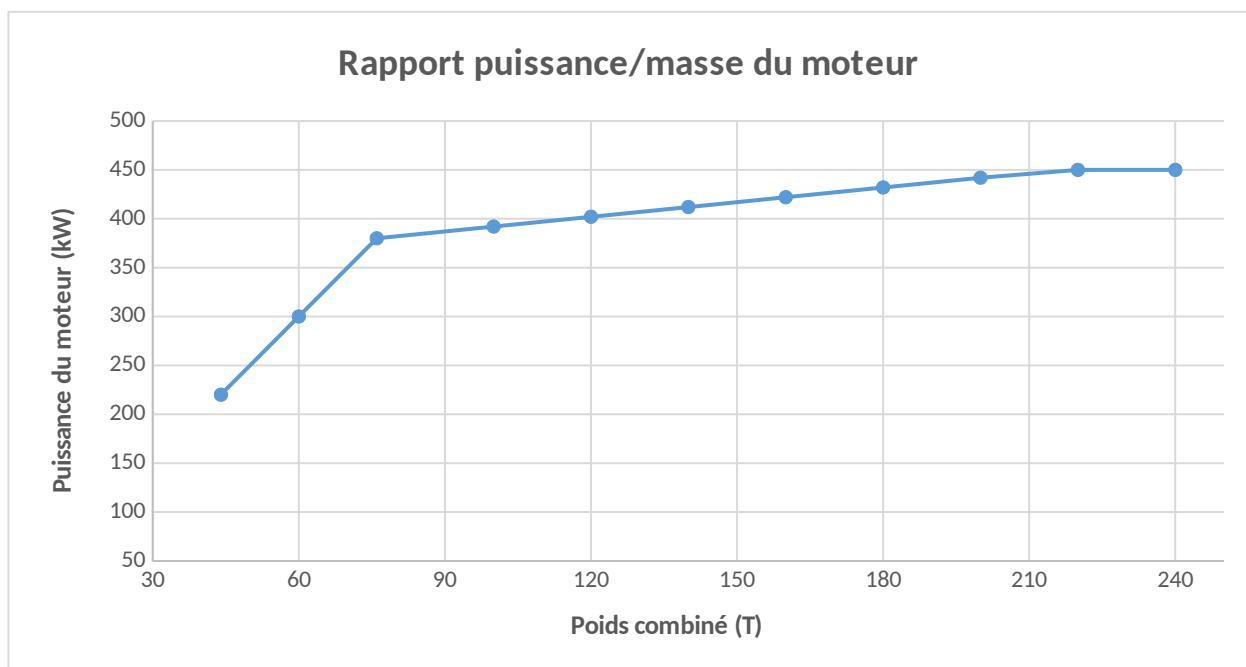
### 3.3 Exigences techniques supplémentaires concernant les ensembles de véhicules spéciaux et dérogations aux exigences techniques de tous les ensembles de véhicules

#### 3.3.1 Charge en tant que structure porteuse pour un ensemble de véhicules de transport spécial (TRAFI/4592/03.04.03.00/2015)

Le chargement peut être utilisé comme structure de support pour un ensemble de véhicules de transport spécial si, sans compromettre la sécurité routière, il peut être utilisé pour réduire la contrainte sur la route ou la nécessité de dispositions de transport spécial. Une autre condition est que les véhicules et les dispositifs de raccordement et d'attache soient destinés au transport de ce type de chargement.

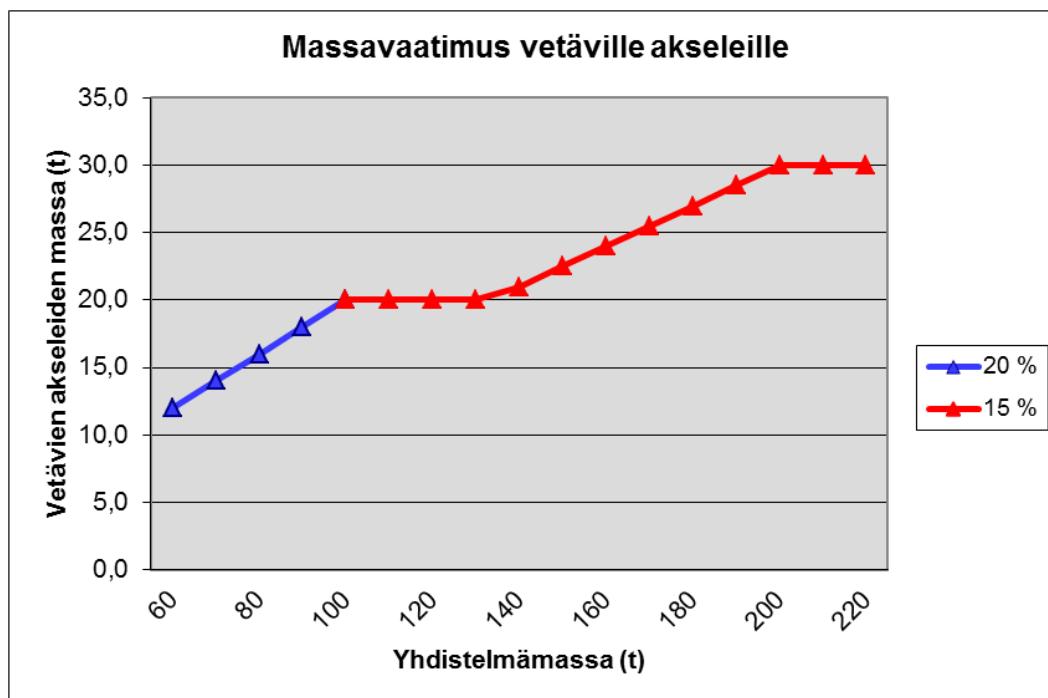
#### 3.3.2 Rapport entre la puissance du moteur du véhicule tracteur et la masse de l'ensemble dans le transport routier spécial

Lorsque la masse de l'ensemble de véhicules de transport spécial dépasse 76 tonnes, la puissance motrice combinée des véhicules tracteurs et pousseurs doit être au moins égale à  $380 \text{ kW} + 0,5 \text{ kW/t} \times (\text{masse de l'ensemble en tonnes} - 76 \text{ t})$ . Cependant, la puissance totale du moteur des véhicules de remorquage et de poussée ne doit pas dépasser 450 kilowatts. Le rapport entre la puissance requise du moteur et la masse est indiqué dans le diagramme ci-dessous.



#### 3.3.3 Masse reposant sur les essieux directeurs dans un transport spécial

Si la masse de l'ensemble de véhicules de transport spécial dépasse la masse autorisée sur route pour l'ensemble de véhicules correspondant, au moins 20 % de la masse de l'ensemble doit tomber sur les essieux moteurs. Toutefois, les essieux conduisant un ensemble de véhicules de plus de 100,00 tonnes doivent être soumis à un minimum de 15 % et à un minimum de 20,00 tonnes. Toutefois, la masse totale des essieux de remorquage ne doit pas dépasser 30,00 tonnes. Un ou plusieurs véhicules tracteurs ou pousseurs peuvent être utilisés pour satisfaire à l'exigence concernant la masse sur les essieux moteurs. Le diagramme ci-dessous présente graphiquement les exigences de masse pour les essieux moteurs.



Massavaatimus vetäville akseleille	Exigence de masse pour les essieux moteurs
Yhdistelmämassa (t)	Poids combiné (T)
Vetävien akseleiden massa (t)	Masse (t) des essieux moteurs

Un essieu dont la force de traction peut être appliquée à une vitesse d'au moins 15 km/h ou à la vitesse maximale par construction du véhicule lorsque celle-ci est inférieure à 15 km/h est considéré comme un essieu moteur.

### 3.3.4 Exigences relatives à la manœuvrabilité des véhicules de transport routier spécial

Un ensemble de véhicules de transport spécial dépassant la largeur ou la longueur généralement admise sur la route doit satisfaire aux exigences suivantes à vide:

- 1) les exigences de manœuvrabilité de l'annexe 1;
- 2) les exigences de manœuvrabilité pour l'ensemble de véhicules correspondant aux dimensions généralement admissibles sur route; ou
- 3) les exigences de manœuvrabilité applicables dans un État de l'EEE si elles sont au moins équivalentes aux exigences de manœuvrabilité de l'annexe 1.

Le respect de l'exigence de manœuvrabilité peut être démontré par un rapport d'essai d'un essai pratique, une simulation informatique et un graphique de celle-ci, ou par des documents délivrés par les autorités des États membres chargées de l'immatriculation des véhicules.

Si l'ensemble de véhicules ne satisfait pas à l'exigence de manœuvrabilité, l'agrément pour la circulation exige l'établissement d'une condition pour l'utilisation d'un ou de plusieurs véhicules pilotes. L'information selon laquelle l'utilisation d'un ensemble de véhicules sur route nécessite l'utilisation d'un ou de plusieurs véhicules pilotes doit être indiquée dans le registre.

## 3.4 Inscriptions au registre

Un véhicule certifié comme véhicule de transport spécial et un ensemble de transport spécial donnent lieu au marquage au minimum des informations supplémentaires suivantes dans le registre:

- 1) le groupe de véhicules «véhicule de transport spécial»;
- 2) les masses d'essieux et de bogies autorisées pour le véhicule sur route, les masses dépendantes de la vitesse autorisé sur route pour les véhicules et ensembles de véhicules, et des informations indiquant si le véhicule ou l'ensemble de véhicules est réceptionné uniquement pour un transport spécial;
- 3) si le véhicule est certifié pour la circulation avec des pneumatiques qui limitent la masse par essieu autorisée ou la vitesse autorisée, les informations sur les pneumatiques et sur les vitesses et masses qu'ils limitent;
- 4) dans le cas d'une remorque à éléments multiples visée au point 3.2.9, 2), les numéros d'identification des pièces à partir desquelles le véhicule peut être assemblé;
- 5) les valeurs extrêmes pour la largeur ou la longueur qui peuvent être modifiées dans le véhicule conformément au point 3.2.9, 1) et 2) ci-dessus;
- 6) les informations sur les essieux oscillants et la suspension hydraulique du véhicule;
- 7) les conditions supplémentaires applicables aux véhicules de transport spécial.

Lors du contrôle de l'attelage d'un ensemble de véhicules réglables en longueur ou en largeur, des informations sont introduites dans les données d'immatriculation de la remorque sur les dimensions au-delà desquelles un véhicule pilote doit être utilisé et sur les dimensions au-delà desquelles l'ensemble de véhicules ne peut être utilisé que pour un transport spécial.

Dans le cas d'un véhicule de transport spécial de longueur réglable, la longueur au-delà de laquelle le véhicule ne peut être utilisé que pour un transport spécial doit être inscrite au registre lorsque le véhicule est autorisé à circuler.

## 4 Chargement et vérification du chargement

### 4.1 Principe général de chargement

Une charge indivisible peut également être chargée sur un véhicule ou un ensemble de véhicules certifié pour le transport d'une charge autre qu'une charge indivisible. Dans ce cas, la dimension ou la masse généralement admissible ne peut être dépassée qu'en raison de la charge indivisible, sauf indication contraire au point 4.5.2.

L'ensemble de véhicules doit être chargé de manière à satisfaire aux exigences des points 3.3.2 et 3.3.3.

Si nécessaire, les véhicules tracteurs et pouiseurs peuvent également être utilisés pour des raisons autres que le respect des exigences du point 3.3.2 ou 3.3.3.

Un véhicule à vide ou un ensemble de véhicules qui dépasse la dimension ou la masse généralement autorisée sur la route peut transporter des équipements de support, d'arrimage et de marquage du chargement, ainsi que des équipements, des dispositifs ou des véhicules d'avertissement pour avertir les autres usagers de la route. Une remorque attelée à un véhicule de transport spécial dépassant les dimensions ou la masse généralement admissibles lorsqu'elle est à vide sur la route peut transporter des dispositifs et des équipements liés à l'utilisation du véhicule tracteur. Ceci est soumis à la condition que l'attelage de la remorque n'augmente pas le dépassement de l'une quelconque des dimensions ou masses généralement admises sur la route.

Si un véhicule qui est conçu et construit pour transporter une charge indivisible dépasse la dimension ou la masse à vide généralement admissible sur la route, il peut charger et transporter un seul objet ou dispositif qui pourrait être transporté dans un véhicule qui n'a pas dépassé la dimension ou la masse généralement admissible sur la route.

En plus du véhicule transporté, un véhicule destiné au transport de véhicules peut être chargé d'outils, d'équipements et de réservoirs de carburant de recharge liés à l'utilisation normale du véhicule, ainsi que de pièces de recharge utilisées pour l'entretien ou la réparation. Le véhicule peut transporter les éléments énumérés ci-dessus liés à l'utilisation normale du véhicule, même si un véhicule n'est pas chargé simultanément sur le véhicule. Si un ou plusieurs véhicules à transporter sont chargés à la fois sur le véhicule et sur la remorque, aucune masse généralement admissible sur la route ne peut être dépassée et le chargement ne peut dépasser la longueur généralement admissible de l'ensemble sur la route. Dans un véhicule destiné au transport de véhicules, une autre charge indivisible peut être transportée à la place du véhicule, à condition que le transport ne dépasse pas la masse généralement autorisée sur la route.

Un ensemble de véhicules de transport spécial composé d'un camion et d'un équipement tracté peut être utilisé pour transporter le carburant et toute autre puissance de propulsion nécessaire au fonctionnement du dispositif tracté, ainsi que les pièces de recharge, les accessoires et les outils associés à l'utilisation de l'équipement tracté. La condition est qu'aucune masse généralement autorisée sur la route pour l'ensemble de véhicules correspondant ne soit dépassée.

#### **4.2 Chargement dans une remorque de catégorie O<sub>1</sub> ou O<sub>2</sub> (TRAFIGOM/94450/03.04.03.00/2019)**

Une charge d'une largeur supérieure à 2,60 mètres ne doit pas être transportée sur une remorque de catégorie O<sub>1</sub> ou O<sub>2</sub> de moins de 2,50 mètres de large.

Le chargement sur une remorque de catégorie O<sub>1</sub> ou O<sub>2</sub> ne doit pas dépasser 3,00 mètres à partir de la partie la plus arrière de la remorque.

#### **4.3 Camion transportant un bateau (TRAFIGOM/420073/03.04.03.00/2019)**

Un camion équipé pour le transport d'une embarcation légère peut transporter une embarcation légère de telle façon que la largeur, la hauteur ou la longueur généralement autorisée sur route soit dépassée.

#### **4.4 Masse sur le ou les essieux directeurs du véhicule tracteur**

Un total d'au moins 15 % de la masse sur les essieux du véhicule tracteur doit être réparti sur les essieux directeurs du véhicule tracteur dans toutes les situations de chargement.

**4.5 Chargement de plusieurs objets sur un véhicule ou un ensemble de véhicules****4.5.1 Chargement composé de plusieurs objets indivisibles  
(TRAFI/4592/03.04.03.00/2015)**

Plusieurs objets indivisibles ne peuvent être chargés sur un véhicule ou un ensemble de véhicules que si les objets indivisibles chargés dépassent chacun à eux seuls la hauteur, la largeur ou la longueur généralement admise sur la route. La façon de charger des objets indivisibles dont le chargement occasionne un dépassement des diverses dimensions principales ne doit agraver le dépassement d'aucune dimension généralement autorisée sur route. Sur la route, la dimension généralement admissible ne doit pas être dépassée pour la hauteur en plaçant plusieurs objets les uns sur les autres, pour la largeur en plaçant plusieurs objets les uns à côté des autres, et pour la longueur en plaçant plusieurs objets dans une rangée. Le chargement de plusieurs objets indivisibles ne doit aboutir au dépassement d'aucune masse généralement autorisée sur route.

**4.5.2 Chargement d'objets indivisibles et d'autres cargaisons  
(TRAFICOM/94450/03.04.03.00/2019)**

Un véhicule ou un ensemble de véhicules qui est approuvé pour transporter d'autres objets que des objets indivisibles peut être utilisé pour transporter un ou plusieurs objets indivisibles conformément au point 4.5.1 tant que la masse généralement admissible sur la route n'est pas dépassée.

Outre un ou plusieurs objets indivisibles, un véhicule ou un ensemble de véhicules qui, à vide, dépasse la largeur ou la longueur maximale admissible sur la route peut être utilisé pour transporter d'autres objets, à condition que la masse généralement admissible sur la route ne soit pas dépassée. Les autres marchandises ne doivent pas dépasser la hauteur ou la largeur généralement autorisée sur route. La longueur de l'autre chargement ne peut pas dépasser l'espace de chargement total autorisé pour le véhicule ou l'ensemble de véhicules correspondant sur la route. L'autre chargement ne doit pas entraîner de dépassement d'une dimension généralement admissible sur la route.

**4.5.3 Équipement supplémentaire lié à un objet indivisible  
(TRAFICOM/94450/03.04.03.00/2019)**

Lors d'un transport spécial dépassant la masse admissible sur route, d'autres objets appartenant à la charge indivisible ou utilisés avec elle peuvent être transportés, à condition que l'autre charge ne dépasse pas 20 % de la masse de la charge indivisible. Toutefois, la masse ne peut dépasser celle autorisée par le permis de transport spécial. Si le chargement est constitué de plusieurs objets indivisibles, aucune masse généralement autorisée sur route ne doit être dépassée. Une charge indivisible ne peut dépasser la hauteur, la largeur ou la longueur hors tout généralement admissibles de l'espace de chargement sur la route pour le véhicule ou l'ensemble de véhicules correspondant, et ne doit dépasser aucune dimension admissible sur la route.

Une combinaison de semi-remorques dépassant la longueur à vide généralement admissible sur la route peut être chargée de machines ou d'équipements classés comme objets indivisibles de telle sorte qu'au moins une des dimensions ou masses généralement admissibles sur la route soit dépassée. Il est permis de charger à l'avant et à l'arrière du chargement principal, dans la remorque, les instruments et appareils liés à l'utilisation ordinaire d'une machine ou d'un appareil, même si de ce fait les objets mis bout à bout causent un dépassement de la longueur d'espace de chargement généralement autorisée sur route. Les instruments ou appareils doivent être disposés de telle façon que les dimensions maximales de la remorque ne soient pas dépassées et que la longueur totale d'un chargement autre qu'indivisible ne dépasse pas la longueur d'espace de chargement généralement autorisée sur route. Pour les transports spéciaux dépassant la masse admissible sur route, le volume des outils et équipements ne doit pas dépasser 20 % de la masse de la charge indivisible. Toutefois, la masse ne peut dépasser celle autorisée par le permis de transport spécial.

Un mât de bateau peut être placé à l'extérieur du côté du véhicule jusqu'à la largeur du bateau ou au-dessus du bateau, même si cela augmenterait la hauteur du chargement. Un véhicule conçu ou équipé pour transporter un bateau peut porter le mât en plus du bateau, même si cela augmente la longueur du transport.

#### 4.5.4 Poids de charge dans un véhicule de traction (TRAFI/4592/03.04.03.00/2015)

Dans un véhicule de traction, il convient si nécessaire d'utiliser un chargement de poids si au moins une masse généralement autorisée sur route est dépassée quand on charge un objet indivisible dans une remorque proprement dite ou dans une remorque à essieu central. Le poids de charge peut comprendre des accessoires ou des articles liés à l'objet indivisible. Si le poids de charge dépasse 20 % de la masse d'un objet indivisible chargé dans la remorque, la partie du chargement qui dépasse les 20 % doit être un autre type de chargement.

#### 4.6 Prise en considération des structures porteuses

Pour soutenir une embarcation légère transportée, il est permis d'utiliser une remorque destinée au transport, à la conservation, à la mise à l'eau ou au levage d'une embarcation légère. Une telle remorque ne peut être considérée comme une marchandise en transit.

Pour le soutien du chargement, on peut utiliser un support de conteneur accroché au véhicule par des serrures de conteneur, ou toute autre structure de soutien. Ce support de conteneur accroché au véhicule par des serrures de conteneur ou cette autre structure de soutien ne sont pas considérés comme des marchandises transportées.

Une caisse mobile peut être utilisée comme structure pour supporter le chargement.

### 5 Marquage d'un transport routier spécial

#### 5.1 Principe général de marquage

Il n'est pas nécessaire de marquer un chargement conformément à cette disposition si:

- 1) le chargement dépasse la largeur généralement admissible du véhicule sur la route d'un côté ou des deux côtés d'un maximum de 0,10 m;
- 2) le chargement dépasse la largeur du véhicule d'un côté ou des deux côtés d'un maximum de 0,10 m; et
- 3) le chargement dépasse la longueur du véhicule à l'avant de 1,00 m au maximum ou à l'arrière de 2,00 m au maximum.

Les feux et plaques d'identification orientés vers l'avant doivent être visibles à l'avant.

Les feux et plaques d'identification orientés vers l'arrière doivent être visibles à l'arrière.

Il n'est pas nécessaire de placer à plus de 4,40 m de haut les feux et plaques d'identification.

Lors de l'installation de feux et réflecteurs indiquant autre chose que la largeur de l'espace de chargement ou que la largeur du chargement d'un véhicule à moteur ou d'une remorque certifiés comme véhicules de transport spécial, il n'est pas nécessaire de prendre en compte la largeur de l'espace de chargement.

**5.2 Exigences générales sur les éclairages et catadioptres****5.2.1 Feu d'avertissement clignotant**

Le feu d'avertissement clignotant doit être un feu d'avertissement orange clignotant conforme à la version originale du règlement n° 65 de la CEE-ONU ou à toute série ultérieure d'amendements, ou un panneau lumineux comportant au moins deux sources lumineuses orange clignotantes.

Sur un véhicule automobile dépassant la largeur ou la longueur généralement admise sur la route et dans le véhicule tracteur d'une remorque de transport spécial, il doit y avoir au moins deux luminaires munis de feux d'avertissement orange clignotants ou un panneau lumineux muni d'au moins deux feux orange clignotants. Un seul feu d'avertissement suffit si le véhicule tracteur est un tracteur dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 60 kilomètres à l'heure.

Les feux clignotants d'avertissement doivent être placés de telle façon qu'au moins l'un d'entre eux soit visible de toutes les directions même quand le véhicule est chargé. Si la structure ou le chargement du véhicule empêche que le feu clignotant d'avertissement du véhicule de traction soit visible de l'arrière, il doit y avoir à l'arrière du véhicule un feu clignotant d'avertissement visible de l'arrière. Toutefois, un feu d'avertissement clignotant n'a pas besoin d'être visible derrière un transport spécial si un véhicule pilote arrière est utilisé.

**5.2.2 Feu d'identification (TRAFI/4592/03.04.03.00/2015)**

Le feu d'identification doit émettre une lumière continue et être plus lumineux que le feu arrière de la voiture, mais pas plus lumineux que le feu de freinage de la voiture. La partie éclairante du feu doit avoir une surface minimale de 40 cm<sup>2</sup>. La couleur de la lumière visible de l'avant doit être orange et la couleur de la lumière visible de l'arrière doit être rouge.

**5.2.3 Plaque d'identification**

La plaque d'identification ou la combinaison d'une plaque d'identification et d'un feu d'identification doit être de forme carrée ou rectangulaire. Le côté d'une plaque d'identification carrée doit avoir une longueur d'au moins 400 millimètres. Le côté d'une plaque d'identification rectangulaire doit avoir une longueur d'au moins 140 millimètres.

La surface d'une plaque d'identification unique doit être d'au moins 0,15 m<sup>2</sup>. Les bandes d'une combinaison d'une plaque d'identification et d'un feu d'identification doivent remplir une surface d'au moins 0,15 mètre carré.

La plaque d'identification doit comporter des bandes alternées de couleur rouge et blanche ou rouge et jaune.

Les bandes doivent être à un angle de 45° ± 15° par rapport à l'horizontale et avoir une largeur comprise entre 70 mm et 100 mm. Une plaque orientée vers l'avant peut ne pas refléter le rouge. Les bandes n'ont pas besoin d'être réfléchissantes.

Un exemple de plaque d'identification figure à l'appendice 2.

**5.3 Marques de transport large**

Un véhicule qui est plus large que ce qui est généralement autorisé sur la route à vide doit être muni de feux et de plaques d'identification comme indiqué ci-dessous.

Cette exigence ne s'applique pas aux véhicules certifiés CE ou UE dont la charge ne dépasse pas la largeur généralement admissible sur route. Les feux d'identification séparés visés au point 5.2.2 ne sont pas exigés sur un véhicule à moteur non destiné au transport d'une charge et d'une largeur n'excédant pas 3,00 mètres si les indicateurs avant, arrière et de direction du véhicule sont montés conformément au règlement E n° 48.

Lorsque le chargement dépasse la largeur du véhicule d'un côté ou des deux côtés de plus de 0,10 mètre, un transport plus large que ce qui est généralement autorisé sur la route doit être marqué de feux d'identification. Un transport plus large que ce qui est généralement autorisé sur la route en charge peut être marqué avec des plaques d'identification. Toutefois, le transport doit porter des plaques d'identification si la largeur en charge du véhicule dépasse 4,00 mètres.

La plaque d'identification doit être visible au moins sur la longueur correspondant à l'excédent par rapport à la largeur généralement admissible sur la route.

Les plaques d'identification et les feux d'identification doivent être placés des deux côtés du transport pour indiquer le point le plus large du chargement à une hauteur ne dépassant pas 4,40 m. Le feu d'identification et la plaque d'identification doivent être placés en avant du transport à la partie la plus large, pointant vers l'avant, et à l'arrière de la partie la plus large, pointant vers l'arrière. Les plaques d'identification et les feux doivent être placés de telle manière que la distance latérale entre la partie la plus extérieure des plaques d'identification et des feux susmentionnés et la partie la plus large du chargement ne dépasse pas 100 millimètres. La surface totale des plaques d'identification orientées vers l'avant doit être d'au moins 0,30 m<sup>2</sup> et les plaques d'identification orientées vers l'arrière d'au moins 0,30 m<sup>2</sup>. Si la distance entre les feux extérieurs du véhicule et les feux extérieurs d'identification du chargement est supérieure à 1,00 mètre, les feux d'identification doivent être placés de telle sorte que la distance entre les feux adjacents ne soit pas supérieure à 1,00 mètre. En outre, le chargement doit être marqué avec des feux et plaques d'identification supplémentaires si nécessaire pour assurer la sécurité routière.

Il doit y avoir deux feux d'identification à chacun des emplacements ci-dessus. À la place de deux feux d'identification, il est permis d'utiliser un feu d'identification dont la surface est d'au moins 80 cm<sup>2</sup>. Les feux d'identification doivent être placés l'un sur l'autre ou bien dans une direction déterminée par la forme du bord extérieur du chargement.

Si le chargement dépasse la largeur du véhicule d'un côté ou des deux côtés de plus de 0,10 mètre, un transport plus large que ce qui est généralement autorisé sur la route doit être marqué, en plus des feux d'identification, avec des catadioptres indiquant la largeur du transport, placés à proximité des feux d'identification. Les catadioptres orientés vers l'avant doivent être de couleur orange et les catadioptres orientés vers l'arrière doivent être de couleur rouge. Chaque réflecteur doit être rectangulaire et avoir une taille minimale de 150 cm<sup>2</sup>. Un catadioptre d'une taille d'au moins 150 cm<sup>2</sup> peut être remplacé par deux catadioptres carrés superposés, dont la taille totale satisfait à ladite exigence. Il n'est toutefois pas nécessaire d'installer des catadioptres si la plaque d'identification à cet endroit est catadioptrique ou si deux feux d'identification sont utilisés à cet endroit, dont l'attelage est tel que la défaillance de l'un d'eux ne provoque pas la défaillance des deux feux d'identification. Des catadioptres peuvent être montés sur un véhicule destiné à transporter un chargement plus large que celui généralement autorisé sur la route, même si la largeur généralement autorisée sur la route n'est pas dépassée, à condition que les catadioptres soient déplacés de telle sorte qu'ils ne soient pas le point le plus large du véhicule.

Il est interdit d'utiliser des feux d'identification quand la largeur du véhicule ou du chargement ne dépasse pas la largeur généralement autorisée sur route. Les plaques d'identification peuvent cependant être installées sur un véhicule destiné

au transport d'un chargement plus large que ce qui est généralement autorisé sur route, même quand la largeur généralement autorisée sur route n'est pas dépassée, si ces plaques sont déplacées de façon à ne pas constituer le point le plus large du véhicule.

Des feux blancs ou jaune clair dirigés vers l'avant d'un chargement plus large que le véhicule peuvent être utilisés pour améliorer sa visibilité à la circulation venant en sens inverse.

Les plaques d'identification ne doivent pas être utilisées lorsque la largeur du véhicule ou du chargement ne dépasse pas la largeur généralement admissible sur la route. Les plaques d'identification peuvent cependant être installées sur un véhicule destiné au transport d'un chargement plus large que ce qui est généralement autorisé sur route, même quand la largeur généralement autorisée sur route n'est pas dépassée, si ces plaques sont déplacées de façon à ne pas constituer le point le plus large du véhicule.

#### **5.4 Marquages de transport longs**

Lorsque le chargement dépasse la longueur du véhicule de plus de 1,00 mètre à l'avant ou de plus de 2,00 mètres à l'arrière, la partie dépassant la longueur doit être marquée avec la plaque d'identification et le feu orientés vers l'avant ou l'arrière, ainsi qu'avec des feux latéraux, du ruban latéral à haute visibilité ou du ruban latéral rétroréfléchissant. Il n'est toutefois pas nécessaire d'installer une plaque d'identification à l'avant lorsque la largeur du chargement dans la partie dépassant la longueur du véhicule de plus de 1,00 mètre ne dépasse pas 0,4 mètre, ou à l'arrière lorsque la largeur du chargement dans la partie dépassant la longueur du véhicule de plus de 2,00 mètres ne dépasse pas 0,4 mètre.

Lorsque le chargement agit comme une structure porteuse dans un ensemble de véhicules, cette partie du chargement doit être marquée au moyen de feux latéraux, de rubans latéraux à haute visibilité ou de rubans latéraux réfléchissants. Les feux latéraux, le ruban latéral à haute visibilité ou le ruban latéral rétroréfléchissant doivent être uniformes et la distance longitudinale par rapport aux feux latéraux du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne doit pas dépasser un mètre. La distance entre les feux latéraux successifs ne peut pas dépasser trois mètres. Le ruban latéral à haute visibilité et le ruban latéral rétroréfléchissant doivent être uniformes et la distance longitudinale par rapport aux feux latéraux du véhicule ne peut pas dépasser un mètre.

Le feu de position latéral doit satisfaire aux exigences applicables aux feux de position latéraux des véhicules.

La couleur et la capacité d'éclairage du ruban latéral à haute visibilité doivent être conformes aux exigences applicables aux feux latéraux.

Le ruban rétroréfléchissant latéral doit être de couleur blanche ou jaune et satisfaire aux exigences de la classe C visées dans la version originale du règlement n° 104 de l'ONU ou dans la série d'amendements ultérieure, ou aux exigences de la classe C visées dans la version originale du règlement n° 150 de l'ONU ou dans la série d'amendements ultérieure.

### **6 Exigences applicables aux véhicules pilotes, les véhicules pilotes EKL et leur équipement**

#### **6.1 Exigences générales applicables aux véhicules pilotes**

Le véhicule pilote doit être équipé d'au moins deux feux d'avertissement clignotants conformément au point 5.2.1 et d'un panneau d'avertissement conformément au point 6.2. Au lieu de deux feux d'avertissement clignotants ou en plus de ceux-ci, le véhicule pilote peut comporter un panneau lumineux avec un feu de signalisation orange se déplaçant horizontalement. Au moins deux feux

d'avertissement ou un panneau lumineux utilisé à leur place doivent être montés au-dessus du haut du pare-brise de manière que la lumière des feux d'avertissement soit vue vers l'avant, vers le côté et vers l'arrière et que les informations figurant sur le panneau d'avertissement soient affichées vers l'avant et vers l'arrière.

Le véhicule pilote doit être équipé d'un dispositif de mesure de la hauteur si le véhicule est utilisé dans le cadre du transport pour assurer le respect des restrictions de hauteur ou pour déterminer les restrictions de hauteur de l'itinéraire avant le transport. Le dispositif de mesure de la hauteur peut avoir un support ou une autre structure.

Le véhicule pilote peut être équipé des dispositifs et équipements visés au point 6.3.3.

Pendant le guidage d'un convoi spécial, aucune remorque ne doit être raccordée au véhicule pilote. Toutefois, une remorque peut être attelée au véhicule pilote pendant le transport et utilisée pour contrôler la circulation ou pour protéger les personnes en cas de collision si une vitesse nettement inférieure à celle des autres véhicules doit être utilisée pendant le transport.

## 6.2 Panneau d'avertissement

La hauteur du bord inférieur du panneau d'avertissement ne peut être inférieure à 1,70 m.

Le panneau d'avertissement doit avoir une largeur d'au moins 1 000 mm et une hauteur d'au moins 500 mm. Si le panneau d'avertissement est plus grand que ce qui précède, son rapport largeur/hauteur doit être équivalent à ce qui précède.

Le panneau d'avertissement doit porter la mention «LEVEÄ», «PITKÄ» ou «KORKEA» comme indiqué au point 7.4.1. L'indication «BRED», «HÖG», «LÅNG», «WIDE», «HIGH», «LONG», «KULJETUS» correspondant à l'indication ci-dessus peut apparaître sous l'indication, un symbole illustrant l'indication du haut, et autres informations relatives au transport.

La ligne supérieure du texte du panneau d'avertissement doit être en lettres majuscules en utilisant la police trouvée dans les panneaux de signalisation routière, ou la police similaire la plus proche. La hauteur du texte sur la ligne supérieure du panneau d'avertissement d'une hauteur de 500 mm doit être d'au moins 150 mm. Sur un panneau d'avertissement d'une hauteur supérieure, le texte sur la ligne supérieure doit être proportionnel à la hauteur du panneau d'avertissement.

La couleur de fond du panneau d'avertissement doit être jaune et la couleur de l'information doit être noire. Le panneau d'avertissement doit être éclairé intérieurement. Le flux lumineux du panneau d'avertissement doit être compris entre 1 000 et 2 000 lumens (lm) et être réparti uniformément sur toute la surface du panneau d'avertissement.

Le panneau d'avertissement doit être muni d'un affichage électroniquement modifiable. La couleur de fond de l'écran modifiable électroniquement doit être noire. La couleur des informations orientées vers l'avant de l'écran doit être blanche ou jaune et la couleur des informations orientées vers l'arrière doit être rouge. L'affichage à commande électronique doit avoir une visibilité équivalente à celle du panneau d'avertissement mentionné ci-dessus. Par dérogation à ce qui précède, la hauteur d'un panneau d'avertissement à affichage réglable électroniquement doit être d'au moins 400 mm si le texte sur la ligne supérieure du panneau d'avertissement se trouve entièrement à au moins 250 mm au-dessus du bord inférieur de l'affichage du panneau d'avertissement.

Des exemples de panneaux d'avertissement sont donnés à l'annexe 2.

## 6.3 Véhicule pilote EKL

### 6.3.1 Couleur du véhicule pilote EKL

Un véhicule pilote EKL doit satisfaire aux exigences du point 6.1. Au moins la moitié de la surface extérieure de la carrosserie doit être jaune signal (code couleur RAL 1003), jaune doré (code couleur RAL 1004), jaune circulation (code couleur RAL 1023) ou une nuance de jaune correspondante.

### 6.3.2 Marquages sur les véhicules pilotes EKL

L'avant et l'arrière d'un véhicule pilote EKL doivent être marqués d'une bande diagonale d'une superficie d'au moins 0,50 mètre carré. Le marquage doit comporter des bandes rouges et blanches alternées à un angle de  $45^\circ \pm 15^\circ$  et d'une largeur de 100 mm à 120 mm. À l'avant du véhicule, les bandes sur le marquage devraient être uniquement blanches réfléchissantes et à l'arrière, uniquement rouges.

Des deux côtés du véhicule pilote CVG doit se trouver une marque en forme de flèche désignant l'avant du véhicule. Le marquage doit s'étendre au-dessous du bord inférieur des vitres latérales avant. La marque doit faire au moins 0,30 mètre de haut et 1,00 mètre de large. Les bandes alternées rouges et blanches ou rouges et jaunes de la flèche doivent faire 90 à 110 millimètres de largeur. Les bandes blanches et jaunes du marquage doivent être réfléchissantes. La couleur rouge peut être réfléchissante.

Les propriétés rétroréfléchissantes des marquages rétroréfléchissants exigés et autorisés dans un véhicule pilote EKL doivent être conformes aux exigences de la classe C visée dans la version d'origine ou dans une série d'amendements plus récente du règlement n° 104 de la CEE, ou conformes aux exigences de la classe C visée dans la version d'origine ou dans une série d'amendements plus récente du règlement n° 150 de la CEE.

Un véhicule pilote EKL de catégorie N utilisé derrière un transport spécial doit porter un marquage de contour réfléchissant rouge ou jaune conformément au règlement n° 48 de la CEE. Un véhicule pilote EKL de catégorie M peut être muni d'un marquage réfléchissant rouge ou jaune conformément au règlement n° 48 de la CEE. Il doit y avoir une marque réfléchissante blanche ou jaune de chaque côté du véhicule pilote EKL conformément au règlement n° 48 de la CEE. La largeur du marquage de gabarit peut être inférieure à celle spécifiée dans le règlement de la CEE.

Des illustrations de véhicules pilotes EKL sont présentées à l'annexe 3.

La certification d'un véhicule en tant que véhicule pilote EKL doit être inscrite dans les données d'immatriculation du véhicule.

### 6.3.3 L'équipement et les fournitures du véhicule pilote EKL

Un véhicule pilote EKL doit être équipé de:

1)

au moins quatre cônes de signalisation munis de réflecteurs, ou quatre dispositifs semblables;

2) au moins un extincteur portatif répondant au moins aux exigences de la classe de puissance 43 A 233 B C définies dans la norme SFS-EN 3-7 + A1, utilisable à une température inférieure ou égale à  $-30^\circ\text{C}$  et apte à éteindre les incendies de véhicules;

3) un nécessaire de premiers soins.

En plus du tableau d'avertissement, il peut y avoir dans le véhicule CVG un tableau diffusant des informations sur la taille du convoi, ou toute autre information à transmettre aux usagers de la route.

Un véhicule pilote EKL peut être équipé de feux émettant une lumière blanche ou jaune clair orientée en diagonale vers l'avant pour détecter les restrictions aériennes. Les feux doivent être orientés vers le haut à un angle d'au moins 30° par rapport à l'horizontale.

## **7 Mesures de régulation et d'avertissement dans le transport routier spécial**

### **7.1 Contrôle de la circulation dans le transport routier spécial**

Pour un transport spécial, un *gestionnaire de la circulation EKL* doit être utilisé si:

- 1) le convoi exige l'utilisation d'un véhicule CVG ou d'un véhicule pilote conformément au point 7.2;
- 2) le convoi exige l'arrêt du reste de la circulation;
- 3) le convoi fait partie d'un groupe de convois spéciaux successifs.
- 4) le chargement empêche le conducteur de voir derrière ou sur le côté du transport, soit directement, soit au moyen d'un dispositif de vision indirecte.

Pendant le transport, les gestionnaires de la circulation EKL et les conducteurs de véhicules de transport spécial doivent maintenir une communication continue entre eux et utiliser un langage commun pour la communication.

Un gestionnaire de la circulation EKL peut, au lieu d'utiliser le panneau de signalisation «interdiction de conduire» visé dans le règlement de l'Agence des transports et des communications relatif aux couleurs, à la construction et au dimensionnement des dispositifs de gestion de la circulation, utiliser un autre panneau «interdiction de conduire» conformément audit règlement.

Les vêtements à haute visibilité portés par les gestionnaires de la circulation sont prévus à l'article 65, paragraphe 5, du code de la route. Les vêtements du gestionnaire de la circulation EKL doivent être conformes à la classe 3 ou supérieure définie dans la norme SFS-EN 471 ou SFS-EN ISO 20471.

Le nombre de gestionnaires de la circulation EKL doit être au moins égal au nombre minimal de véhicules pilotes spécifié à l'article 7.2.

### **7.2 Utilisation d'un véhicule pilote pour un transport spécial**

Un véhicule pilote doit être utilisé dans un transport routier spécial si:

- 1) la distance longitudinale entre l'essieu arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et le point le plus en arrière du véhicule ou de la charge dépasse 6,00 m et le véhicule ou l'ensemble de véhicules, en charge, ne satisfait pas aux exigences de manœuvrabilité visées au point 3.3.4;
- 2) le véhicule circule dans une voie de circulation venant en sens inverse ou il circule principalement dans une voie de circulation venant en sens inverse, contraire au sens de la circulation;
- 3) la ligne centrale de la chaussée est dépassée lors du transport, sauf en cas de:
  - a) conduite dans une zone d'intersection;

- b) passage dans un virage serré où le véhicule dépasse partiellement la ligne centrale lorsqu'il tourne;
  - c) une chaussée ou section de la chaussée faisant moins de 5,70 m de large;
  - d) régime dérogatoire mis en place en raison de travaux routiers ou d'un accident;
- 4) le véhicule tourne à l'encontre du sens indiqué par le panneau de signalisation;
- 5) le véhicule ou l'ensemble de véhicules:
- a) ne satisfait pas aux exigences de manœuvrabilité du point 3.2.1 ou 3.3.4 à vide;
  - b) dépasse la dimension de déplacement latéral (S) de l'annexe 1 de 1,70 mètre en charge;
- 6) la vitesse autorisée pour le convoi spécial est inférieure à 40 km/h.
- 7) la largeur ou la longueur du transport impose l'utilisation d'un véhicule pilote conformément au tableau 2;
- 8) la largeur du transport spécial dépasse 4,00 mètres ou la longueur dépasse 40,00 mètres, auquel cas seuls les véhicules pilotes EKL peuvent être utilisés comme véhicules d'avertissement;
- 9) la hauteur du transport spécial est supérieure à 5,00 mètres; toutefois, un véhicule pilote n'est pas requis si le transport est effectué sur l'itinéraire spécifié dans le permis de transport spécial et que le transporteur s'est assuré qu'un véhicule pilote n'est pas nécessaire pour mesurer la hauteur des structures au-dessus de la route.

Le nombre de véhicules pilotes requis en fonction de la largeur et de la longueur du transport est indiqué dans le tableau 2.

Tableau 2

Nombre minimum de véhicules pilotes et de gestionnaires de la circulation EKL dans les transports spéciaux						
	Largeur (m)					
Longueur, en m	max. 3,00	plus de 3,00	plus de 3,50	plus de 4,00	plus de 5,00	plus de 7,00
max. 30,00			1	2	3	4
plus de 30,00	*)	1	1	2	3	4
plus de 35,00	1	2	2	3	3	4
plus de 40,00	2	2	3	3	3	4
plus de 45,00	2	3	3	3	3	4
plus de 50,00	3	3	3	3	3	4

\*) Un véhicule pilote doit être utilisé si la largeur du transport est supérieure à 2,60 mètres et la longueur est supérieure à 30,00 mètres et l'ensemble de véhicules ne répond pas à l'exigence de manœuvrabilité prévue à l'article 132 de la loi sur la circulation routière à vide.

### 7.3 Placement d'un véhicule pilote dans le transport routier spécial

Un véhicule pilote utilisé dans un transport spécial doit avertir les autres usagers de la route afin de prévenir les dangers et les désagréments causés par le transport spécial.

Quand deux véhicules pilotes sont utilisés, l'un doit être situé derrière le transport et l'autre devant le transport. Si plus d'un véhicule pilote est utilisé, un véhicule pilote doit être derrière le transport et les autres devant.

Le transport doit être précédé d'un véhicule pilote:

- 1) lorsqu'il s'agit de garantir des restrictions de hauteur;
- 2) si le véhicule circule dans une voie de circulation venant en sens inverse ou s'il circule principalement dans une voie de circulation venant en sens inverse, contraire au sens de la circulation;
- 3) dans la situation visée au point 7.2, paragraphe 3; ou
- 4) si le véhicule de transport tourne contrairement à la direction indiquée par un panneau de signalisation.

Il doit y avoir un véhicule pilote derrière le convoi si:

- 1) la distance longitudinale entre l'essieu arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et le point le plus en arrière du véhicule ou de la charge dépasse 6,00 m et le véhicule ou l'ensemble de véhicules, en charge, ne satisfait pas aux exigences de manœuvrabilité visées au point 3.3.4;
- 2) le véhicule, l'ensemble de véhicules ou le chargement dépasse le déplacement latéral (S) de 1,70 mètre conformément à l'annexe 1;
- 3) la vitesse autorisée pour le convoi spécial est inférieure à 40 km/h. ou
- 4) la conduite sur une autoroute ou sur une route où la circulation dans les deux sens est interdite par les panneaux de signalisation.

La place du véhicule pilote peut diverger de ce qui est établi ci-dessus dans le présent point si la situation de circulation, le sens de marche du convoi ou toute autre cause l'exige.

## **7.4 Utilisation d'un panneau de signalisation et de feux d'avertissement**

### **7.4.1 Utilisation d'un panneau d'avertissement**

Le panneau d'avertissement d'un véhicule de transport spécial doit porter une indication vers l'avant et vers l'arrière:

- 1) «LEVEÄ» [LARGE] si la largeur du transport spécial dépasse 3,50 mètres;
- 2) «PITKÄ» [LONG] si le transport routier spécial a une longueur supérieure à 30,00 mètres et une largeur maximale de 3,50 mètres. La mention «PITKÄ» peut être utilisée si la longueur du transport dépasse 25,25 mètres.

Par dérogation à ce qui précède, le panneau d'avertissement d'un véhicule pilote utilisé derrière un transport spécial peut afficher la mention «PITKÄ» si la longueur du transport est supérieure à 35,00 mètres et que la largeur du transport est supérieure à 3,50 mètres mais ne dépasse pas 4,00 mètres.

Si un transport routier spécial utilise un véhicule pilote uniquement en raison de la hauteur, le panneau d'avertissement doit être orienté vers l'avant et vers l'arrière avec la mention «KORKEA» [HAUT].

Le véhicule pilote utilisé dans le rapport d'itinéraire de transport spécial doit porter la mention «MITTAUS» [MESURE] faisant face vers l'avant et vers l'arrière.

En plus des textes de tableau d'avertissement susvisés, les informations visibles ne doivent pas être en contradiction avec les dimensions du transport.

#### 7.4.2 Utilisation de feux d'avertissement

Il convient d'utiliser des feux d'avertissement si le convoi circule sur la route d'une manière non conforme aux règles de circulation ou s'il est nécessaire d'avertir les autres usagers pour éviter un danger évident. Les feux d'avertissement ne doivent pas être utilisés uniquement pour un transport trop haut ou trop long qui respecte les règles de circulation standard. Toutefois, dans les véhicules pilotes utilisés derrière le transport, le feu d'avertissement doit être utilisé tout au long du transport.

### 7.5 Un convoi de véhicules de transport routier spécial

#### 7.5.1 Taille du convoi

Les convois de transports spéciaux successifs sont limités à quatre transports spéciaux.

#### 7.5.2 Nombre de véhicules pilotes EKL, de véhicules pilotes et de gestionnaires de la circulation EKL dans le convoi

Dans le cas d'un convoi de transports spéciaux consécutifs, il peut être dérogé aux exigences concernant le nombre de véhicules pilotes EKL, de véhicules pilotes et de gestionnaires de la circulation EKL pour les transports spéciaux individuels, comme indiqué ci-dessous.

Le nombre minimum de véhicules pilotes EKL ou de véhicules pilotes et de gestionnaires de la circulation EKL doit être:

- 1) autant que nécessaire pour le plus grand transport unique du convoi;
- 2) l'un devant le convoi et l'autre derrière; un par convoi de deux ou trois véhicules si les longueurs et largeurs de tous les véhicules sont admises sur la route;
- 3) dans des convois de quatre véhicules, un après deux véhicules si au moins une des charges dépasse la largeur ou la longueur généralement admise sur la route; et
- 4) un devant et derrière chaque convoi long de plus de 6,00 mètres de large ou de plus de 40,00 mètres de long.

### 8 Exigences relatives à la vitesse du transport routier spécial

Les vitesses de conduite ne devraient pas dépasser 60 kilomètres à l'heure si, en raison de ses dimensions, le transport ne peut être effectué dans ses propres voies dans le sens du déplacement. La limitation ne concerne pas les autoroutes ni les routes munies de rambarde centrale où le convoi ne s'étend pas jusqu'aux voies opposées. Si un véhicule pilote est utilisé à l'avant du convoi, la limitation ne concerne pas les routes où le convoi ne s'étend pas jusqu'aux voies opposées.

La vitesse maximale autorisée sur route en raison du véhicule ou du chargement ne doit pas être dépassée.

### 9 Dimensions autorisées dans le transport routier spécial sans autorisation spéciale

Un permis de transport spécial est requis pour le transport effectué avec un véhicule immatriculé ou mis en service dans un État non membre de l'EEE qui dépasse les dimensions autorisées par la loi sur la circulation routière et pour le transport effectué avec un véhicule immatriculé ou mis en service dans un État de

l'EEE qui dépasse la hauteur généralement autorisée sur la route ou les dimensions spécifiées dans le tableau 3.

*Tableau 3*

<b>Véhicule, ensemble de véhicules ou chargement</b>	<b>Largeur (m)</b>	<b>Longueur, en m</b>
Une combinaison d'un camion et d'une semi-remorque	4,00	40,00
Une combinaison d'un tracteur et d'une remorque de production de tourbe à vide ou d'un tracteur et d'un dispositif de remorquage	4,00	30,00
Une combinaison d'un camion et d'une remorque ou une combinaison d'un camion et de plusieurs remorques <sup>4)</sup>	4,00	30,00
Une combinaison d'un tracteur et d'une remorque véhicule mû par sa propre génératrice et dont la destination principale n'est pas de transporter un chargement camion <sup>1,2)</sup>	4,00	20,00
Van	3,50	13,00
Une combinaison d'un tracteur et d'une remorque de transport de véhicules	3,50	20,00
Une combinaison d'une voiture et d'une remorque à essieu central <sup>3)</sup>	3,50	20,75
Transport de véhicules	3,50	16,00

<sup>1)</sup> La longueur de 13,00 mètres peut être dépassée quand le chargement transporté dans la remorque est déplacé, lors du chargement ou du déchargement, par un camion muni d'une grue adaptée au chargement.

<sup>2)</sup> Cependant, la longueur du camion dans le transport par bateau est de 16,00 mètres.

<sup>3)</sup> La longueur d'une combinaison d'un camion et d'un dispositif remorqué est de 30,00 mètres.

<sup>4)</sup> La longueur d'un ensemble composé d'un camion et d'une remorque à timon d'attelage ou d'un camion et de plusieurs remorques est toutefois de 34,50 m si la largeur ne dépasse pas 3,50 m.

## 10 Délivrance d'un permis de transport spécial

Les conditions générales pour l'octroi d'un permis de transport routier spécial sont énoncées à l'article 159 de la loi sur les transports routiers.

Un permis de transport spécial est requis pour les transports qui dépassent la hauteur généralement admissible ou d'autres dimensions spécifiées sur la route ou la masse généralement admissible sur la route. L'octroi d'un permis de transport spécial est soumis aux conditions suivantes:

- 1) la limite de vitesse pour les transports routiers spéciaux est supérieure à 60 km/h pour un ensemble de véhicules constitué d'un tracteur et d'une remorque ou d'un dispositif tracté qui dépasse la masse généralement autorisée sur la route;
- 2) la largeur maximale d'un transporteur de véhicules est de 4,00 mètres et la longueur maximale de 18,00 mètres;
- 3) la largeur maximale de transport d'une combinaison d'un tracteur et d'une remorque attelée est de 4,00 mètres et la longueur maximale de transport de 25,00 mètres;
- 4) la largeur de la remorque doit être supérieure à 2,60 mètres et la largeur du chargement ne doit pas dépasser de plus de 1,00 mètre la largeur de la remorque et de plus de 4,00 mètres pour les remorques de classe O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub>;

- 5) le camion utilisé pour le transport du bateau doit avoir des structures adaptées pour soutenir le bateau.
- 6)
- 7) .

## 11 Dispositions transitoires

Un véhicule de transport routier ou un ensemble de véhicules, un composant, un système, une pièce ou une entité technique, spécial certifié pour le transport en Finlande avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer à être utilisé dans le transport.

Aux fins du calcul de la somme des masses sur les essieux directeurs d'un groupe de trois essieux ou plus d'une remorque de transport spécial, la disposition sur l'essieu considéré comme un essieu directeur en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être appliquée à un véhicule qui, avant le [jour] [mois] 202x:

- 1) est mis en service pour la première fois;
- 2) est inspecté et enregistré comme importé;
- 3) fait l'objet d'un contrôle de modification pour devenir un véhicule de transport routier spécial.

Un panneau d'avertissement agréé avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer à être utilisé, ou sa technologie et ses informations peuvent être modifiées pour satisfaire aux exigences du présent règlement, sans modifier les dimensions du panneau d'avertissement.

La disposition du point 6.2 concernant la hauteur minimale du bord inférieur du panneau d'avertissement d'un véhicule de transport spécial s'applique aux véhicules pilotes autres que les véhicules pilotes EKL à partir de [six mois après l'entrée en vigueur du règlement].

Signataires

**Annex 1 Annexe 1 Exigence de manœuvrabilité des véhicules de transport  
spécial et des ensembles de véhicules**

Les véhicules à vide et les ensembles de véhicules dépassant la largeur ou la longueur hors tout admissible sur route doivent satisfaire aux exigences de manœuvrabilité indiquées sur le dessin ci-dessous, sauf indication contraire au point 3.2.1 ou 3.3.4.

Le véhicule et l'ensemble de véhicules doivent tourner en conduisant à l'intérieur du cercle extérieur ( $R$ ) sans dépasser le cercle intérieur ( $R_i$ ) selon un angle de  $120^\circ$ , le déplacement latéral de l'angle le plus en arrière ne devant pas dépasser la dimension ( $S$ ).

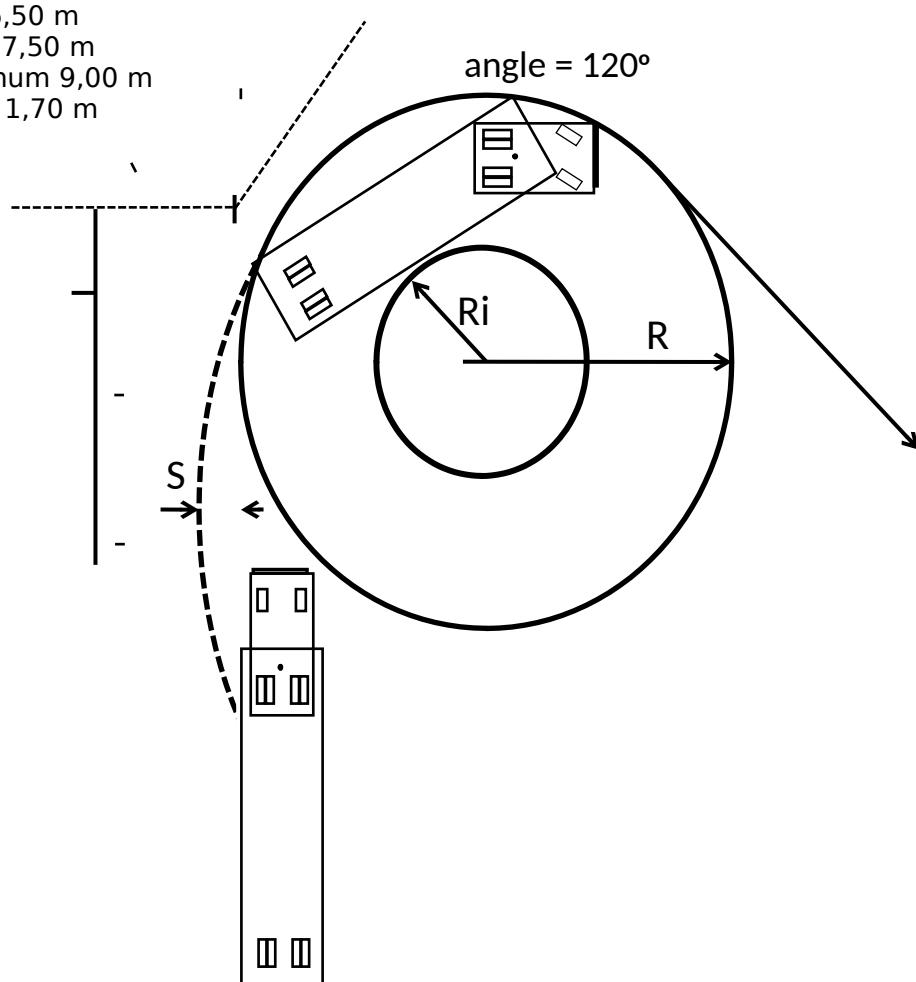
Dans le schéma:

$R$  = jusqu'à 16,50 m

$R_i$  = au moins 7,50 m

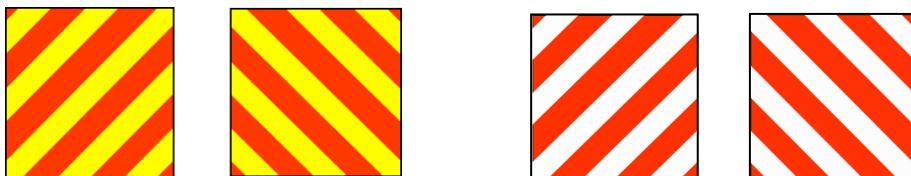
$R - R_i$  = maximum 9,00 m

$S$  = maximum 1,70 m

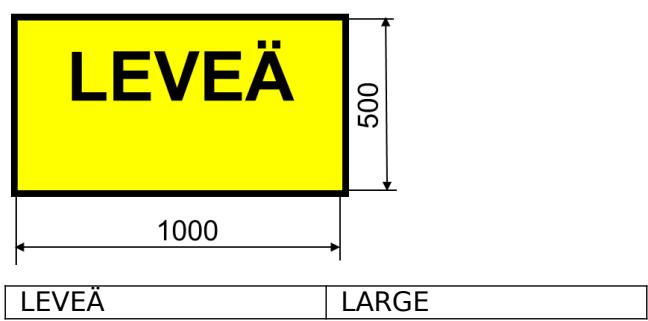


**Annex 2    Exemples illustrés: Plaque d'identification et panneau d'avertissement**

Plaque d'identification



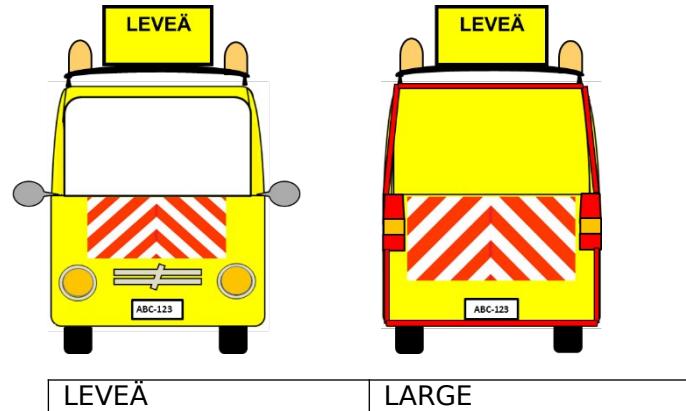
Panneau d'avertissement



LEVEÄ	LARGE
PITKÄ	LONG
KORKEA	HAUT

**Annex 3    Exemples illustrés: Couleur et marques du véhicule de guidage CVG**

Marques à l'avant et à l'arrière



Marques des deux côtés

